

20 octobre 2004

Ordonnance sur la signalisation routière (OCSR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 86, alinéas 2 et 3 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER) [RSB 732.11], ainsi que l'article 4 de la loi cantonale du 4 mars 1973 sur la circulation routière (LCCR) [Abrogée par L cantonale du 27. 3. 2006 sur la circulation routière (LCCR); RSB 761.11],
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,
arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1

Objet

La présente ordonnance régit l'application de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière en matière de signalisation routière et de marquage.

Art. 2

Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux voies de communication effectivement ouvertes à l'usage général (routes publiques au sens de cette ordonnance).

2. Mesures en matière de circulation routière

Art. 3

Procédure

L'autorité compétente décide ou ordonne l'introduction de mesures de circulation routière au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) [RS 741.01], de même que leur modification ou leur abrogation. Si la décision à prendre doit être approuvée par l'Office des ponts et chaussées, la mesure n'entre en vigueur qu'après cette approbation. La mesure devient caduque si l'approbation est retirée.

Art. 4

Compétence

1. Office des ponts et chaussées

¹ L'Office des ponts et chaussées prend les mesures de circulation routière nécessaires concernant les routes cantonales. Les prescriptions fédérales concernant les routes de grand transit demeurent réservées. Si des mesures de circulation routière durables touchent le domaine d'activité d'autres Directions, celles-ci doivent être consultées.

² Lorsque des routes cantonales croisent d'autres routes publiques, l'Office des ponts et chaussées édicte les mesures réglementant la circulation routière aux intersections.

³ La signalisation exécutée en application d'un plan d'ensemble local ou régional, telle que la signalisation touristique, incombe, pour toutes les routes, à l'Office des ponts et chaussées. Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont chargés d'édicter de telles mesures, l'Office des ponts et chaussées émet les directives nécessaires. L'article 118 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) [RSB 721.0] demeure réservé.

Art. 5

2. Police locale

¹ L'autorité compétente de la police locale arrête les mesures de circulation routière concernant les routes communales. Elle arrête également, après avoir entendu les propriétaires concernés, les mesures requises pour la sécurité du trafic sur les routes privées ouvertes à la circulation publique. Dans les cas suivants, et lorsqu'il ne s'agit pas de mesures provisoires imposées pour un maximum de 60 jours, les

mesures arrêtées doivent être approuvées par l'Office des ponts et chaussées:

- a réglementation des priorités,
- b interdiction de circuler,
- c limitations des dimensions et du poids,
- d limitations de vitesse,
- e marquage des aires de stationnement sur les routes principales.

² La police locale a la compétence de décider et d'installer les panneaux indicateurs pour les noeuds de communication locaux importants, les places de stationnement et les entreprises lorsque les mesures doivent être prises sur le territoire communal ou sur les tronçons des routes cantonales situés entre les panneaux indiquant le début et la fin de la localité. L'autorisation d'installer des panneaux indicateurs d'entreprises aux abords de routes cantonales implique l'application des principes régissant la signalisation, notamment celui de l'intérêt public. Dans les zones ou les quartiers industriels, la préférence sera donnée à un panneau indicateur collectif plutôt qu'à une signalisation individuelle des entreprises.

Art. 6

3. Routes privées

Afin d'assurer la sécurité du trafic sur les routes publiques, les autorités compétentes désignées aux articles 4 et 5 peuvent également édicter des mesures réglementant la circulation routière à l'entrée des routes privées.

Art. 7

4. Cas particuliers

Dans tous les cas, les attributions de la police de la circulation ainsi que celles de l'autorité responsable de la construction des routes et de la police locale sont réservées. La désignation des tronçons de routes cantonales pour lesquelles le service d'entretien est restreint en hiver incombe aux ingénieurs en chefs des arrondissements.

Art. 8

Journées sans véhicules à moteur

1. Autorisation obligatoire

¹ Si des mesures en matière de circulation routière ordonnées sur le plan local ou régional en vue d'interdire aux véhicules à moteur de circuler touchent le réseau routier cantonal ou de grand transit, les mesures permettant d'assurer la sécurité du trafic ainsi que la mise en place des déviations et du service d'ordre doivent être définies dans un plan qui sera soumis pour approbation à l'Office des ponts et chaussées au moins trois mois à l'avance.

² L'autorisation n'est accordée que si les itinéraires de détournement répondent, pour le trafic des routes cantonales et de grand transit, de manière acceptable et proportionnée aux critères requis en matière de direction et de sécurité du trafic, ainsi que de protection de l'environnement.

Art. 9

2. Compétence

¹ L'Office des ponts et chaussées accorde l'autorisation nécessaire à la mise en place des mesures provisoires en matière de circulation routière en accord avec la Police cantonale et en fixe les conditions

² La Police cantonale édicte les directives nécessaires à la mise en place de la signalisation provisoire sur les routes cantonales et de grand transit.

³ Dans le cadre de l'élaboration de leur plan, les requérants et les requérantes sollicitent l'avis des communes. Par ailleurs, ils ou elles supportent les coûts liés aux évaluations préalables, à la mise en place et à la suppression des mesures techniques, et au service d'ordre.

Art. 10

Autorisations d'exception

¹ Dans certains cas, l'autorité peut accorder des autorisations de circuler sur des routes publiques totalement ou partiellement fermées et aménager des dérogations à d'autres restrictions ou prescriptions locales. En règle générale, le ou la propriétaire de la route doit être entendu(e).

² L'autorité qui a édicté les mesures de circulation routière a la compétence de délivrer les autorisations. Les autorisations exceptionnelles de circuler sur des routes cantonales sont délivrées par l'Office des ponts et chaussées qui en arrête également les conditions.

³ Les autorisations exceptionnelles ne doivent être accordées que pour des motifs importants.

⁴ La police, les pompiers, les ambulances et les officiels qui effectuent des courses urgentes ne sont pas tenus de demander une autorisation.

Art. 11

... [Abrogé le 17. 5. 2006]

3. Signalisation

Art. 12

Notion

Les signaux au sens de la présente ordonnance sont les panneaux, signaux lumineux, marques, barrières, dispositifs de balisage et autres installations destinées à régler ou à diriger la circulation sur les routes publiques et à alerter les usagers de la route, à les informer ou à les contraindre à adopter un certain comportement.

Art. 13

Compétence

¹ Les signaux sont installés par l'autorité compétente pour édicter les mesures de circulation routière, ou avec son autorisation. L'article 14 est réservé.

² Les indications temporaires valables pour les manifestations, les ventes directes des producteurs ou autres événements incombent aux autorités de police locales sur toutes les routes, à l'exception des routes nationales et des autoroutes.

³ L'obligation d'installer des signaux incombe, en application des prescriptions légales en vigueur, à l'Office des ponts et chaussées sur les routes cantonales et aux autorités de police locales sur les autres routes publiques.

Art. 14

Signaux installés par des particuliers

¹ Lorsque des particuliers sont autorisés à placer des signaux, les autorités compétentes peuvent édicter des instructions sur la manière de les installer.

² Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont autorisés à placer des signaux, leur plan doit être approuvé par l'Office des ponts et chaussées.

³ Les autorités de police locales compétentes édictent les directives relatives à la signalisation sur les routes privées.

Art. 15

Chantiers

¹ Les chantiers doivent être signalés, barrés et éclairés conformément aux dispositions et directives fédérales.

² Cette obligation incombe à l'entrepreneur qui doit également effectuer des contrôles périodiques et installer, d'entente avec les autorités de police et les autorités responsables de la construction des routes, les signaux nécessaires pour régler ou dévier le trafic.

³ La signalisation des chantiers est soumise à la surveillance des organes de la police cantonale et communale.

Art. 16

Entretien

Les autorités ou les particuliers habilités à installer des signaux sont aussi responsables de leur entretien.

Art. 17

Frais d'achat et d'entretien

1. Principe

¹ Les frais d'achat et d'entretien des signaux incombent, en règle générale, au ou à la propriétaire de la route sur laquelle ils sont installés. Les routes appartenant à des particuliers et ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux routes communales.

² La signalisation des mesures de circulation routière aux intersections en vertu de l'article 4, alinéa 2 incombe, sous réserve de l'article 5, alinéas 1 et 2, au ou à la propriétaire de la route dont la classification est la plus élevée.

Art. 18

2. Cas particuliers

¹ Lorsque les mesures de circulation routière concernant des routes cantonales ou des intersections de routes cantonales avec d'autres routes publiques sont prises avant tout dans l'intérêt du trafic local, les frais en sont supportés par la commune.

² Les frais d'installation et de modification des signaux lumineux sont répartis sur la base d'une application par analogie des dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR) [RSB 732.123.42]. Si aucun accord n'est trouvé, l'Office des ponts et chaussées prononce une décision de contribution, avec indication des motifs.

³ Si la signalisation relève d'un intérêt privé prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de panneaux indicateurs de places de stationnement et d'entreprises au sens de l'article 5, alinéa 2, les frais d'achat et d'entretien incombent aux requérants. Cette règle s'applique également aux particuliers qui ont reçu l'autorisation d'installer des signaux conformément à l'article 14.

Art. 19

3. Convention

Par convention, les parties concernées peuvent répartir les frais différemment.

Art. 20

Surveillance

¹ La surveillance de la signalisation incombe à l'Office des ponts et chaussées.

² L'Office des ponts et chaussées conseille les communes pour toutes les questions relatives à la signalisation et aux mesures de circulation routière, ainsi qu'aux mesures de sécurisation du trafic qui y sont liées.

Art. 21

Exécution par substitution

¹ Les signaux indûment installés, devenus sans objet, ou de quelque autre manière non conformes aux prescriptions, doivent être enlevés. Les signaux en mauvais état doivent être remplacés. Les panneaux indicateurs d'entreprises isolés doivent, en règle générale, être enlevés si l'installation d'un panneau indicateur collectif est ordonnée. Aucun dédommagement n'est accordé lorsque sont enlevés des signaux installés avant tout dans un intérêt privé.

² En cas de négligence, l'autorité de surveillance invite par écrit l'intéressé à procéder à l'enlèvement ou au remplacement, dans un délai convenable, du signal en contravention avec les prescriptions légales, en précisant qu'à défaut d'exécution ou en cas d'exécution défectueuse, les travaux seront effectués à ses frais.

³ Elle peut obliger les communes à poser ou à enlever certains signaux. Une telle décision remplace une décision de l'autorité compétente qui aurait pu s'imposer conformément aux articles 4 ou 5.

Art. 22

Mesures de circulation routière

¹ Les organes de la police du canton et les communes peuvent, dans certains cas, prendre toutes les mesures en matière de circulation routière qui s'avèrent nécessaires lorsqu'il s'agit de limiter ou de détourner la circulation. Ils installent également les signaux nécessaires.

² Les mesures de circulation routière en vigueur pour plus de huit jours doivent être approuvées par l'autorité compétente (art. 4 ou 5).

³ La régulation du trafic dans les localités incombe aux autorités de police locales.

4. Utilisation des routes publiques

Art. 23

Pistes de luge

L'autorité compétente pour prendre les mesures en matière de circulation routière peut désigner certaines routes comme pistes de luge. Elle prend les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 24

Stationnement

¹ Les communes peuvent prévoir dans leurs règlements communaux des dispositions réglementant le stationnement sur toutes les routes publiques du territoire communal.

² Dans certains cas, les autorités de police locales compétentes peuvent autoriser le stationnement de véhicules dépourvus des plaques de contrôle requises sur les routes publiques du territoire communal.

Art. 25

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

20.10.2004 O

ROB 04–87; en vigueur dès le 1. 1. 2005

Modification

17.5.2006 O

ROB 06–66 (II.); O cantonale sur la circulation routière (OCCR); en vigueur dès le 1. 8. 2006